

## **GE\_GERICHTE ATAS/830/2021 vom 19. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_830\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_830_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/830/2021 du 19 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/830/2021 del 19 agosto 2021

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/995/2021 ATAS/830/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 19 août 2021 3ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o M. B\_\_\_\_\_, au PETIT-LANCY

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, sise rue de Montbrillant 40,  
GENEVE

intimée

A/995/2021 - 2/2 -

Attendu en fait que Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) a sollicité de la Caisse cantonale de chômage (ci-après : la caisse) le versement d'indemnités à compter du 13 août 2018 et qu'un délai-cadre d'indemnisation a été ouvert en sa faveur jusqu'au 12 février 2021 ; Que le 13 février 2021, il a redemandé le versement d'indemnités de chômage, de sorte qu'un nouveau délai-cadre d'indemnisation a été ouvert ; Que durant le délai-cadre de cotisation, soit du 13 août 2018 au 13 février 2021, l'assuré a travaillé du 20 août 2018 au 30 avril 2019, soit un total de huit mois et quatorze jours ; Que durant ce même délai, il a également justifié d'une incapacité de travail pour maladie du 15 novembre 2018 au 30 juin 2019 ; Que par décision du 23 février 2021, confirmée sur opposition le 15 mars 2021, la caisse a nié à l'assuré le droit à l'indemnité au motif qu'il ne totalisait pas une période de cotisation de douze mois durant le délai-cadre de cotisation ; Que, par écriture du 17 mars 2021, l'assuré a interjeté recours auprès de la Cour de céans en alléguant en substance qu'il aurait fallu prolongé le premier délai-cadre d'indemnisation plutôt que d'en ouvrir un second ; Qu'invitée à se déterminer, la caisse, dans sa réponse du 15 avril 2021, a conclu au rejet du recours ; Que par écriture du 16 mai 2021, le recourant a persisté dans ses conclusions ; Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 19 août 2021, à l'issue de laquelle l'assuré a indiqué retirer son recours au vu des explications fournies par l'intimée; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.